GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DSS/SD3A/SD5B/2022/206 du 19 octobre 2022 relative à l'extension et à l'adaptation de la procédure de régularisation de cotisations prescrites d'assurance vieillesse aux artistes-auteurs

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion
La ministre de la culture

à

Monsieur le directeur de la Caisse nationale
d'assurance vieillesse

Référence	NOR : MTRS2225133C (numéro interne : 2022/206)
Date de signature	19/10/2022
Emetteurs	Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion Direction de la sécurité sociale Ministère de la culture Direction générale de la création artistique
Objet	Extension et adaptation de la procédure de régularisation de cotisations prescrites d'assurance vieillesse aux artistes-auteurs.
Commande	Sans objet.
Action(s) à réaliser	Sans objet.
Echéance(s)	Sans objet.
Contact utile	Sous-direction des retraites et des institutions de protection sociale complémentaire Bureau des régimes de retraite de base - 3A Valentin HERNANDEZ Tél. : 01 40 56 63 53 Mél. : valentin.hernandez@sante.gouv.fr
Nombre de pages et annexe	7 pages et aucune annexe.
Catégorie	Mise en œuvre des réformes et des politiques publiques comportant des objectifs ou un calendrier d'exécution.
Résumé	La présente circulaire précise les conditions de mise en œuvre de la procédure de régularisation de cotisations prescrites d'assurance vieillesse aux artistes-auteurs.
Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, et de Wallis et Futuna.

Mots-clés	Sécurité sociale - régime général - artistes-auteurs - pension de vieillesse - cotisations prescrites.
Classement thématique	Sécurité sociale : organisation, financement
Textes de référence	Articles L. 382-1 et R. 351-11 du code de la sécurité sociale.
Circulaire / instruction abrogée	Circulaire interministérielle n° DSS/5B/3A/2016/308 du 24 novembre 2016.
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Néant
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Oui
Publiée au BO	Non
Date d'application	Immédiate

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de la procédure de régularisation de cotisations prescrites d'assurance vieillesse, prévue pour les salariés à l'article R. 351-11 du code de la sécurité sociale, aux artistes-auteurs rattachés obligatoirement au régime général de sécurité sociale et mentionnés à l'article R. 382-2 du même code.

La régularisation de cotisations prescrites permet d'effectuer un versement de cotisations ayant pour effet de régulariser les périodes au cours desquelles l'assuré a exercé une activité salariée rémunérée relevant à titre obligatoire du régime général de la sécurité sociale, au titre de laquelle des cotisations d'assurances sociales (avant 1967) ou d'assurance vieillesse (depuis 1967) auraient dû être versées mais ne l'ont pas été.

Les conditions d'application de ce dispositif aux artistes-auteurs doivent permettre de leur donner la possibilité d'établir leurs droits à pension sur la base des rémunérations artistiques perçues et sur lesquelles les cotisations plafonnées d'assurance vieillesse n'ont pas été appelées.

Ce dispositif ne s'applique pas aux cotisations non prescrites des trois dernières années civiles exigibles et de l'année en cours visées à l'article L. 244-3 du code de la sécurité sociale qui peuvent faire l'objet d'un versement par l'artiste auteur sur simple demande auprès de l'organisme de sécurité sociale agréé dont il relève, et ce, sans majoration, lorsque la cotisation plafonnée d'assurance vieillesse n'a pas été appelée dans les délais impartis par l'organismes agréé.

Les demandes de régularisation reçues avant la date de publication de la présente circulaire restent traitées selon les modalités de la circulaire abrogée n° DSS/5B/3A/2016/308 du 24 novembre 2016, à l'exception des nouvelles règles de calcul du coût de la régularisation des cotisations prescrites (voir 3.1).

1. CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT À RÉGULARISATION DES COTISATIONS PRESCRITES AUX ARTISTES-AUTEURS

1.1. Champ des assurés

Sont visés par les dispositions de la présente circulaire les artistes-auteurs de l'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (Agessa), pour les seules années durant lesquelles ils ont été assujettis et pour lesquelles la cotisation vieillesse plafonnée n'a pas été appelée alors que les autres cotisations et contributions de sécurité sociale ont été précomptées.

Sont également concernés les artistes-auteurs dont l'activité relève aujourd'hui de l'Agessa ou de la Maison des artistes (MDA) mais n'a pas été reconnue comme artistique par le passé, et qui se sont vus refuser leur affiliation à ces organismes ainsi qu'à la Caisse interprofessionnelle

de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV) pour le régime d'assurance vieillesse de base, à l'ex-CAVAR (Caisse d'assurance vieillesse des artistes graphiques et plastiques) ou à l'ex-CREA (Caisse de retraite de l'enseignement des arts appliqués).

Ce dispositif est ouvert aux artistes-auteurs qui ont cotisé par ailleurs au régime général au titre d'une activité salariée et assimilée ou de revenus artistiques.

La régularisation est ouverte aux assurés mentionnés ci-dessus quel que soit leur âge, y compris lorsque leur pension de vieillesse a déjà été liquidée.

Il est rappelé que les rémunérations artistiques versées par des diffuseurs étrangers n'entrent pas dans le champ de la présente circulaire, celles-ci n'étant pas soumises aux règles du précompte de cotisations.

1.2. Périodes d'activité artistique pouvant donner lieu à régularisation

Les périodes pouvant donner lieu à régularisation de cotisations sont les périodes postérieures au 31 décembre 1975 durant lesquelles les artistes-auteurs, domiciliés fiscalement en France, ont perçu des rémunérations artistiques n'ayant pas donné lieu à un appel des cotisations d'assurance vieillesse plafonnées.

L'assiette de rachat des cotisations prescrites est celle qui aurait donné lieu au prélèvement des cotisations sociales sur les périodes considérées en application des textes alors en vigueur. Dès lors que l'assiette des auteurs assujettis sur les périodes considérées n'incluait pas les revenus accessoires, ceux-ci ne peuvent être pris en compte au titre des rémunérations soumises à la procédure de régularisation de cotisations prescrites.

La reconstitution de la carrière artistique doit couvrir une période d'au moins trois années civiles consécutives, dans la limite de cinq périodes. Sur la ou les périodes considérées, l'intéressé doit établir, dans leur intégralité :

a) Les années de perception de rémunérations au titre d'une activité artistique pour laquelle les cotisations d'assurance vieillesse plafonnées dues n'ont pas été appelées, ainsi que les montants de revenus artistiques correspondant à ces années ;

b) Les années d'absence de perception de rémunérations au titre d'une activité artistique.

   La régularisation des cotisations prescrites porte sur les années et sur la base des montants mentionnés au a).

1.3. Demande de régularisation

La procédure de régularisation des cotisations prescrites est ouverte jusqu'au 31 décembre 2027 inclus.

La demande écrite de régularisation des cotisations prescrites, complétée des pièces justificatives prévues au point 2, pour une ou plusieurs des périodes de perception de rémunération artistiques, est à l'initiative des artistes-auteurs.

Cette demande est adressée à la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), qui est compétente pour instruire l'ensemble des demandes de régularisation, quelle que soit l'adresse de résidence des assurés.

Seuls les assurés artistes-auteurs adressent à la CNAV les pièces justificatives requises, dont la liste est déterminée au point 2 de la présente circulaire, pour démontrer la réalité de l'activité artistique et le rattachement à une ou plusieurs année(s) civile(s) des rémunérations perçues à ce titre.

La CNAV met à la disposition des artistes-auteurs les informations et documents nécessaires à la constitution de cette demande, en lien avec l'organisme agréé pour la gestion de la sécurité sociale des artistes-auteurs (AGESSA)-Maison des artistes (MDA).

2. CONSTITUTION DU DOSSIER ET JUSTIFICATIFS A APPORTER

La régularisation de cotisations prescrites ne peut intervenir que si la réalité de l'activité artistique rémunérée est attestée au préalable, sur la base d'éléments probants, et qu'elle peut être rattachée à une ou plusieurs année(s) civile(s) sur la ou les périodes de régularisation souhaitée. Les pièces justificatives démontrant la réalité de ces activités artistiques et les rémunérations y étant associées sont énumérées limitativement ci-dessous.

2.1. Pièces justificatives requises

Les artistes-auteurs doivent récapituler les informations permettant de reconstituer, par année civile, l'intégralité des rémunérations artistiques perçues durant les périodes ouvertes à la procédure de régularisation.

Ces rémunérations peuvent être justifiées, selon leur nature et leur versement, par les pièces suivantes :

a) Un relevé intégral des droits d'auteur établi par leur(s) diffuseur(s) ou organismes de gestion collective (OGC) ou son équivalent :

La demande faite par les artistes-auteurs doit comprendre un relevé intégral réalisé par chaque OGC ou par chacun de leurs diffuseurs récapitulant les rémunérations artistiques brutes hors taxes perçues durant les années ouvrant droit à la procédure de régularisation.

Ce relevé est établi par l'OGC ou par le diffuseur, à la demande de l'artiste auteur, sur la base des informations détenues par l'OGC ou le diffuseur ou à défaut, suite à l'authentification par l'OGC ou le diffuseur des documents fournis par l'artiste auteur (attestations annuelles de droits d'auteur transmis chaque année et servant à remplir la déclaration d'impôt sur le revenu, bulletins de répartition au moment du versement des droits, redditions de comptes, etc.).

Le relevé intégral des droits d'auteur doit mentionner :

- l'identité de l'auteur et ses coordonnées (nom, prénom et date de naissance, numéro d'inscription au répertoire [NIR], adresse) ;
- un tableau récapitulatif des droits versés, pour chaque année, portant sur la ou les périodes concernées par la procédure de régularisation des cotisations prescrites ;
- la devise utilisée pour chaque année (ou période) concernée par la procédure de régularisation des cotisations prescrites ;
- la raison sociale du diffuseur ou de l'OGC, et, lorsque cela est possible, le numéro de SIRET (système d'identification du répertoire des établissements) afférent au moment du versement des rémunérations artistiques ;
- le cachet de l'OGC ou du diffuseur ;
- le nom et la signature du gestionnaire de dossier relevant de l'OGC ou du diffuseur.

Les relevés intégraux établis par les OGC et diffuseurs ou les documents produits par les artistes-auteurs et authentifiés par les OGC et diffuseurs suffisent par eux-mêmes à justifier de la carrière et de l'assiette sur laquelle le rachat des cotisations prescrites peut être assis.

L'artiste-auteur peut toutefois joindre à sa demande, pour en faciliter l'examen, les avis d'imposition sur le revenu des années sur lesquelles porte la régularisation, ainsi que, pour celui qui a par ailleurs cotisé à l'IRCEC (Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création) au titre des régimes complémentaires spécifiques RAAP (régime d'assurance vieillesse complémentaire des artistes et auteurs professionnels), RACD (régime de retraite complémentaire des auteurs et compositeurs dramatiques et auteurs de films) ou RACL (régime de retraite complémentaire des auteurs et compositeurs d'œuvres musicales et des dialoguistes de doublage), un relevé intégral émanant de cet organisme. Toute autre pièce doit être conservée pour répondre à des demandes de justification éventuelles.

b) Par celles des pièces justificatives suivantes disponibles, lorsque les rémunérations ne peuvent être justifiées par la production d'un relevé intégral ou d'un document certifié par l'OGC ou le diffuseur :

- Les avis d'imposition sur le revenu des années sur lesquelles porte la régularisation, qui permettent d'identifier les rémunérations artistiques brutes hors taxes perçues. La CNAV déduira ensuite les sommes déjà reportées aux comptes du régime général pour les années concernées ;
- En complément des avis d'imposition, que ses revenus aient été déclarés en bénéfices non commerciaux (BNC) ou en traitements et salaires, il est recommandé que l'artiste auteur joigne une ou plusieurs des pièces suivantes, lorsqu'il en dispose :
    - les redditions de comptes globales ou annuelles portant sur l'intégralité de la période d'exploitation de l'œuvre, afin de connaître le plus fidèlement possible la réalité de l'exploitation de l'œuvre ;
    - le contrat liant l'auteur et le diffuseur, accompagné d'une preuve du versement des rémunérations artistiques ;
    - les certifications de précompte transmises par le diffuseur au moment du versement des rémunérations artistiques ;
    - un relevé intégral émanant de l'IRCEC justifiant de la perception de rémunérations artistiques pour les années sur lesquelles porte la régularisation au titre des régimes complémentaires spécifiques RAAP, RACD ou RACL.
- Si l'assuré déclare ses revenus artistiques en tant que bénéfices non commerciaux, et que l'avis d'imposition ne permet pas de distinguer les revenus artistiques des autres revenus, il doit joindre en complément l'une des pièces suivantes :
    - les relevés de la CIPAV/CREA ou appels de cotisations et de déclarations sociales de la CIPAV/CREA permettant de déterminer les assiettes sociales ayant servi de base au calcul de la cotisation de vieillesse complémentaire ;
    - à défaut, la preuve de son immatriculation à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiale (URSSAF) en qualité de travailleur non salarié au titre de son activité artistique pour les années concernées par la fourniture des appels de cotisations et de déclarations sociales permettant de déterminer les assiettes sociales ayant servi de base au calcul des cotisations.

L'Agessa-MDA peut être consultée par la CNAV lorsque les pièces transmises soulèvent des difficultés d'interprétation ou lorsqu'il existe un doute sur leur authenticité.

La CNAV accuse réception du dossier du demandeur et transmet à ce dernier, dans un délai de trois mois après réception de son dossier, une notification de recevabilité du dossier ou une demande de compléments.

2.2. Rejet d'une demande

Lorsque la demande ne comporte pas les relevés ou les pièces justificatives requises pour chaque année, le cas échéant, après demande de compléments, un rejet est opposé à la demande.

La validité de chacune des périodes mentionnées au point 1.2 est examinée séparément et une décision de rejet portant sur une période n'entraîne pas le rejet des autres périodes pour lesquelles les pièces justificatives sont probantes.

La décision de rejet est motivée et mentionne les voies de recours amiable et contentieux.

En cas de rejet, les assurés justifiant d'un report au compte pour une des années civiles de la période litigieuse peuvent procéder, sous certaines conditions, à un versement pour la retraite dans les conditions prévues à l'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale auprès du régime et/ou de l'organisme compétent.

3. MONTANT DE LA RÉGULARISATION ET PRISE EN COMPTE AU TITRE DE LA CONSTITUTION DES DROITS À RETRAITE

3.1. Calcul du montant de la régularisation de cotisations et modalités de versement

Le montant de la régularisation des cotisations dues par les artistes-auteurs est calculé en application des six premiers alinéas du II de l'article R. 351-11 du code de la sécurité sociale, à l'exception de son 3°, sur la base des rémunérations artistiques brutes hors taxes perçues, dans la limite du plafond de la sécurité sociale. Les artistes-auteurs ayant accepté un devis de régularisation des cotisations prescrites avant l'entrée en vigueur de la présente circulaire bénéficieront d'un remboursement automatique par la CNAV du taux d'actualisation prévu au 3° du II de l'article R. 351-11 du code de la sécurité sociale dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente circulaire.

Pour les dossiers reçus après la date de publication de la présente circulaire, ce montant fait l'objet de l'émission d'un devis adressé à l'artiste-auteur dans les deux mois qui suivent :

- soit la notification de recevabilité du dossier de l'artiste-auteur ;
- soit la réception de la dernière pièce justificative demandée par la CNAV à l'artiste-auteur.

Le paiement des cotisations prescrites doit intervenir dans la durée de validité du devis. En cas d'envoi postal, le cachet de la Poste fait foi.

Le versement est effectué par virement ou chèque bancaire en un versement unique.

Toutefois, à la demande expresse de l'assuré, ce versement peut être échelonné en mensualités sur une, trois ou cinq années. A tout moment, l'artiste auteur peut demander à rembourser en une seule fois les mensualités échelonnées.

Le premier versement est effectué au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant l'envoi par la caisse de la décision de son admission au bénéfice de la régularisation. La date de paiement de chaque échéance mensuelle suivante est fixée au dernier jour de chaque mois suivant celui au cours duquel est survenu le premier paiement. Pour bénéficier de l'échelonnement du paiement du versement, l'assuré autorise la caisse à effectuer, à la date de chaque échéance mensuelle et pour la période choisie, un prélèvement sur le compte bancaire.

Il est mis fin au versement :

1° En cas de non-paiement ou de paiement partiel du versement non échelonné ;

2° En cas d'échelonnement, à défaut de réception de l'autorisation de prélèvement ou lorsque le premier paiement n'est pas parvenu pour son montant intégral à la caisse à la date fixée par la décision d'admission au bénéfice de la régularisation ou lorsque le paiement de deux échéances mensuelles, successives ou non, n'a pas été intégralement effectué ;

3° En cas de décès de l'assuré.

Dans les cas 1° et 2°, les sommes qui ont été versées sont remboursées à l'assuré, et, dans le cas 3°, versées à l'actif successoral.

3.2. Prise en compte pour les droits à retraite

Si le versement de la régularisation de cotisations prescrites est effectué avant la date d'entrée en jouissance de la pension de vieillesse, ces cotisations sont retenues pour l'ouverture du droit et le calcul de cette prestation.

Si le versement intervient après l'attribution de la pension, son montant est recalculé à la date d'effet selon la législation applicable à cette date. Le nouveau montant de la pension prend effet à compter du 1er jour du mois qui suit l'encaissement de la régularisation de cotisations prescrites dans son intégralité.

Les périodes régularisées sont considérées comme cotisées au regard des dispositifs du minimum contributif majoré, de retraite anticipée pour longues carrières ou pour travailleurs handicapés et de surcote.

3.3. Déductibilité fiscale des régularisations de cotisations prescrites

Les montants versés chaque année au titre de la régularisation sont déductibles du revenu imposable au titre de l'année considérée.

4. SUIVI STATISTIQUE

Afin de permettre une évaluation régulière du dispositif, nous vous demandons de bien vouloir faire parvenir aux services de votre ministère de tutelle et à échéance trimestrielle un tableau national de suivi faisant apparaître :

- le nombre de demandes de régularisations enregistrées sur la période et leur décomposition entre dossiers acceptés et rejetés, ainsi que les raisons du rejet ;
- le nombre de dossiers reçus depuis l'ouverture du dispositif et le nombre de dossiers en stock à cette échéance trimestrielle ;
- la répartition, selon les possibilités de paiement ouvertes, des demandes acceptées et ayant fait l'objet d'un premier versement ;
- le montant moyen des cotisations prescrites régularisées et le nombre moyen de trimestres de retraite validés, par demande acceptée et ayant effectivement donné lieu à versement ;
- le montant total des cotisations prescrites régularisées et le nombre total de trimestres de retraite ainsi validés.

Par ailleurs, nous vous demandons de bien vouloir transmettre un bilan des décisions de commission de recours amiable portant sur les modes de preuve des régularisations de cotisations prescrites. Vous voudrez bien nous faire part de toute difficulté que vous viendriez à rencontrer pour l'application de la présente circulaire.

Une évaluation globale du dispositif sera effectuée d'ici 2027 afin d'analyser l'efficacité de la procédure au regard de la reconstitution des droits des personnes concernées.

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,



Olivier DUSSOPT

La ministre de la culture,



Rima ABDUL-MALAK